

A-277-77

A-277-77

Marie Antoinette Vincenti (Applicant)**Marie Antoinette Vincenti (Requérante)**

v.

c.

Minister of Manpower and Immigration and L. G. Rivard (Respondents)

a

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et L. G. Rivard (Intimés)

and

et

Deputy Attorney General of Canada (Mis-en-cause)

b

Le sous-procureur général du Canada (Mis-en-cause)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Le Dain JJ.—Montreal, May 31; Ottawa, September 6, 1977.

c

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Pratte et Le Dain—Montréal, le 31 mai; Ottawa, le 6 septembre 1977.

Judicial review — Immigration — Establishment of Canadian domicile — Extended period abroad — Five-year period not clearly established — Special inquiry on return — Ordered deported — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. 1-2, ss. 2, 3(2), 4(1),(3) and 18(1)(e)(vi),(2) — Federal Court Act, s. 28.

d

Examen judiciaire — Immigration — Établissement du domicile canadien — Séjour prolongé à l'extérieur du Canada — Période de cinq ans non clairement établie — Enquête spéciale au retour — Ordonnance d'expulsion — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. 1-2, art. 2, 3(2), 4(1),(3) et 18(1)(e)(vi),(2) — Loi sur la Cour fédérale, art. 28.

The applicant, a citizen of France, was admitted to Canada in 1967 as a landed immigrant, and returned to France in 1972 to further her education. The evidence was not clear whether she had been in Canada five years during this period 1967-1972. A Special Inquiry Officer, after conducting a special inquiry in 1976, found that she had not established Canadian domicile and that she voluntarily left Canada for an extended period abroad. He ordered her deported.

e

La requérante, une citoyenne française, a été admise au Canada en 1967 en qualité d'immigrante reçue et est retournée en France en 1972 pour poursuivre ses études. La preuve n'établit pas clairement si elle a vécu au Canada cinq ans au cours de la période de 1967 à 1972. Après avoir mené une enquête spéciale en 1976 un enquêteur spécial a conclu qu'elle n'avait pas acquis de domicile canadien et qu'elle avait volontairement quitté le Canada pour un séjour prolongé à l'extérieur du Canada. Il a ordonné son expulsion.

f

Held, the application is allowed. The Special Inquiry Officer should have first asked himself: did the applicant acquire Canadian domicile by having in Canada, for at least five years after she was landed in Canada, her place of domicile, i.e., (a) the place in which she had her home, (b) the place in which she resided, (c) the place to which she returns as her permanent abode? and, if the answer to that question was in the affirmative, should have asked himself: did the applicant lose Canadian domicile by "voluntarily residing out of Canada with the intention of making her permanent home out of Canada and not for a mere special or temporary purpose"?

g

Arrêt: la demande est accueillie. L'enquêteur spécial aurait d'abord dû se demander si la requérante a acquis le domicile canadien en ayant au Canada, pendant au moins cinq ans après avoir été reçue dans ce pays, son lieu de domicile, c.-à-d. a) l'endroit où elle a son logis, b) l'endroit où elle réside, c) l'endroit où elle retourne comme à sa demeure permanente, et dans l'affirmative, il aurait dû se demander si la requérante a perdu son domicile canadien en «résidant volontairement hors du Canada dans l'intention d'établir son logis permanent hors du Canada et non pour une simple fin spéciale ou temporaire».

h

APPLICATION for judicial review.

DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

AVOCATS:

J. G. Maranda for applicant.

i

P. Gariépy for respondents and mis-en-cause.*J. G. Maranda* pour la requérante.*P. Gariépy* pour les intimés et le mis-en-cause.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

J. G. Maranda, Montreal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents and mis-en-cause.

j

J. G. Maranda, Montréal, pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés et le mis-en-cause.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

JACKETT C.J.: This is a section 28 application to set aside a deportation order made against the applicant.

The section 28 application came on for hearing at Montreal on May 31, 1977, at the same time as a companion application by the applicant's husband against a deportation order made against him (see page 45). At that time, an order was made reading as follows:

[TRANSLATION] The parties agree that instead of being heard orally, they will have the right to file a written argument; the applicant will have until June 16 to file her memorandum; the respondents will have until July 1 to file theirs; the applicant will then be able to reply to the respondents' memorandum before July 10; and the matter will then be considered.

The applicant and the respondents have filed memoranda as authorized.

The facts as revealed by the evidence before the Special Inquiry Officer in this case are very similar to the facts as revealed by the evidence given before the Special Inquiry Officer concerning the husband. There are two main differences that strike me on a reading of the two proceedings, viz:

(a) unlike the husband, this applicant does not appear to have had occasion to make temporary trips outside Canada between her arrival as an immigrant in 1967 and her return to France in 1972 for further studies, and

(b) it is not clear on the evidence in this case that the applicant had been in Canada five years before her return to France in 1972.

Furthermore, in this case, the Special Inquiry Officer made the deportation order under attack reciting, *inter alia*,

[TRANSLATION] (2) you are not a person having acquired Canadian domicile;

without any supporting finding of fact except the finding that

[TRANSLATION] Mrs. Vincenti left Canada in 1972 for a prolonged voluntary stay outside Canada.

As indicated in my reasons of even date in connection with her husband's application, in my

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 28 visant l'annulation d'une ordonnance d'expulsion prononcée contre la requérante.

La demande présentée en vertu de l'article 28 a été entendue à Montréal le 31 mai 1977 en même temps qu'une demande correspondante présentée par le mari de la requérante à l'encontre d'une ordonnance d'expulsion prononcée contre lui (voir à la page 45). Voici le libellé de l'ordonnance alors rendue:

Les parties y consentant, au lieu d'être entendues oralement, elles auront la faculté de produire une argumentation écrite; la requérante aura jusqu'au 16 juin pour produire son mémoire; les intimés auront jusqu'au 1^{er} juillet pour produire le leur; la requérante pourra ensuite répondre au mémoire des intimés avant le 10 juillet; l'affaire sera alors prise en délibéré.

La requérante et les intimés ont déposé leurs mémoires comme ils y étaient autorisés.

En l'espèce, les faits révélés par la preuve présentée à l'enquêteur spécial sont très semblables à ceux révélés par la preuve faite devant l'enquêteur spécial au sujet du mari. A la lecture des deux procédures, deux différences principales retiennent mon attention, à savoir:

a) contrairement à son mari la requérante ne paraît pas avoir eu l'opportunité d'effectuer des voyages temporaires à l'extérieur du Canada entre son arrivée en qualité d'immigrante en 1967 et son retour en France en 1972 pour poursuivre des études, et

b) la preuve n'établit pas clairement en l'espèce que la requérante a vécu cinq ans au Canada avant de retourner en France.

De plus, dans cette affaire, l'enquêteur spécial a prononcé l'ordonnance d'expulsion contestée, portant entre autres

2) vous n'êtes pas une personne ayant acquis le domicile canadien;

sans autre conclusion de fait que la suivante

madame Vincenti a quitté le Canada en 1972 pour un séjour volontaire prolongé à l'extérieur du Canada.

Comme je l'ai dit dans mes motifs prononcés ce même jour relativement à la demande présentée.

view, the Special Inquiry Officer should have first asked himself: did the applicant acquire Canadian domicile by having in Canada, for at least five years after she was landed in Canada, her place of domicile, i.e.,

- (a) the place in which she had her home,
- (b) the place in which she resided, or
- (c) the place to which she returns as her permanent abode?

and, if the answer to that question was in the affirmative, should have asked himself: did the applicant lose Canadian domicile by voluntarily "residing" out of Canada "with the intention of making . . . [her] permanent home out of Canada and not for a mere special or temporary purpose"? He does not seem to have addressed himself to either of these questions.¹

In the circumstances, the facts as found by the Special Inquiry Officer do not, in my view, support the deportation order made against the applicant and it should be set aside.

* * *

PRATTE J.: I agree.

* * *

LE DAIN J.: I agree.

¹ With respect to the first question, it should be noted that, even if the return to France in 1972 was inside the five-year period, the question would still arise as to whether it broke the continuity of the applicant's relationship with Canada that made it her "place of domicile".

par son mari, je suis d'avis que l'enquêteur spécial aurait d'abord dû se demander si la requérante a acquis le domicile canadien en ayant au Canada, pendant au moins cinq ans après avoir été reçue dans ce pays, son lieu de domicile, c.-à-d.,

- a) l'endroit où elle a son logis,
- b) l'endroit où elle réside, ou
- c) l'endroit où elle retourne comme à sa demeure permanente,

et dans l'affirmative, il aurait dû se demander si la requérante a perdu son domicile canadien en «résidant» volontairement hors du Canada «dans l'intention d'établir son logis permanent hors du Canada et non pour une simple fin spéciale ou temporaire». Il semble n'avoir étudié aucune de ces questions.¹

d Dans les circonstances, les faits constatés par l'enquêteur spécial n'appuient pas l'ordonnance d'expulsion prononcée contre la requérante et l'ordonnance doit être annulée.

* * *

LE JUGE PRATTE: Je suis d'accord.

* * *

LE JUGE LE DAIN: Je suis d'accord.

¹ Relativement à la première question, remarquons que même si le retour en France en 1972 se situait à l'intérieur de la période de cinq ans, il resterait toujours la question de savoir si cela a rompu la continuité de son lien avec le Canada qui faisait de ce pays son «lieu de domicile».